

## **Décision n° CODEP-DTS-2024-012641 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mars 2024 autorisant une modification notable des modalités d'exploitation des installations nucléaires de base n° 37A (STD), n° 56 (Parc d'entreposage) et n° 164 (CEDRA), situées à Cadarache**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2015-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) référencée DG/CEACAD/CSN DO 2024-95 du 14 février 2024 ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DTS-2024-009359 du 14 février 2024 accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 14 février 2024 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur les transports internes de fûts de 500 litres contenant des déchets technologiques moyennement irradiants (MI), compactés et bloqués, qui nécessitent l'utilisation, dans l'emballage ETCMI, d'un surfût dont les dimensions sont très légèrement plus grandes que celles du surfût déjà autorisé ;

2. cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 37A, n° 56 et n° 164 dans les conditions prévues par sa demande du 14 février 2024 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 mars 2024.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
Le directeur du transport et des sources,

Signé

Fabien FÉRON